

N° 218. — DÉCISION créant à Tahiti un comité dit Comité consultatif de Papeete.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Voulant s'éclairer des lumières des résidants de Tahiti;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Papeete un comité dit *Comité consultatif de Papeete*.

Art. 2. Ce comité sera composé de cinq membres nommés par le Gouverneur.

Art. 3. Il se réunira une fois par mois sur la convocation et sous la présidence du directeur des affaires européennes.

Art. 4. Toutes les affaires que le Gouverneur juge convenable de soumettre au comité lui seront présentées par le directeur des affaires européennes.

Art. 5. Les membres dudit comité qui auront des demandes à présenter devront, au préalable, les soumettre *par écrit* au Gouverneur.

Art. 6. Les membres seront nommés pour un an et pourront être nommés de nouveau.

Papeete, le 20 janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N° 219. — DÉCISION portant que l'acidulage sera distribué aux troupes de la garnison à partir du 1^{er} janvier 1859.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Sur le rapport de M. le Chef du service de santé et conformément à l'article 256 de l'ordonnance du 22 juin 1847,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'acidulage sera distribué aux troupes à partir du 1^{er} janvier 1859 jusqu'à ce que la saison des chaleurs soit passée.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 21 janvier 1859.

Pour le Gouverneur et par son ordre :

Le Commissaire Impérial p. i. :

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.